

Note de synthèse sur le fonctionnement des jurys

En fin de semestre 1

☞ Dans tous les cas l'étudiant est autorisé à passer en semestre 2 ; le jury pourra proposer à l'étudiant un dispositif de remédiation pour renforcer certains acquis et qui pourra commencer début Février

☞ Si moyenne de S1 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8 ; le semestre 1 est validé, et toutes les UE du semestre 1 sont capitalisées

☞ Si la condition ci-dessus n'est pas vérifiée :

o Le jury peut décider de valider le semestre 1, dans ce cas toutes les UE du semestre 1 sont capitalisées.

o Si le jury ne valide pas le semestre 1, toutes les UE dont la moyenne est supérieure à 10 sont capitalisées.

R1 : l'étudiant peut demander à repasser une UE ; dans ce cas la meilleure note sera retenue (en cas de redoublement)

En fin de semestre 2

☞ Si moyenne de S2 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8 :

o Si S1 a été validé, alors S2 est validé (toutes les UE de S2 sont à leur tour capitalisées) et l'étudiant passe en S3

o Si S1 n'a pas été validé, alors :

▪ Si (moyenne sur l'ensemble S1-S2)* ≥ 10 et moyenne à chaque UE ≥ 8 , alors S1 et S2 sont validés (toutes les UE de S1 et de S2 sont alors capitalisées) et l'étudiant passe en S3.

▪ La moyenne de l'ensemble S1-S2 est calculée par la formule $\frac{Moy(S1) + Moy(S2)}{2}$;

en effet, chaque semestre représente 30 crédits européens et a donc le même poids, quelle que soit la somme des coefficients des UE qui le compose.

▪ Si la condition ci-dessus n'est pas vérifiée le jury peut :

- Décider de valider S1 et S2 (ce qui emporte la capitalisation de toutes les UE de S1 et de S2), et l'étudiant passe en S3.
- Décider de faire redoubler S1 et S2 à l'étudiant ; dans ce cas l'étudiant capitalise toutes les UE où il aura eu une moyenne ≥ 10 ; l'étudiant « redouble son année » : en ne repassant que les UE où sa moyenne est ≤ 10 , sauf demande de sa part en ce qui concerne les UE où sa moyenne est ≥ 10 (voir R1).

☞ Si la condition (moyenne de S2 ≥ 10 et moyenne de chaque UE ≥ 8) n'est pas vérifiée :

o Si moyenne sur l'ensemble S1-S2 ≥ 10 et moyenne à chaque UE ≥ 8 , alors S1 et S2 sont validés (toutes les UE de S1 et S2 sont capitalisées) et l'étudiant passe en S3.

R2 : sauf s'il ne souhaite pas utiliser le processus de compensation ; dans ce cas, S1 étant validé et S2 non validé, il passera en S3 (art 21) et pourra tenter une compensation entre S2 et S3.

o Si la condition ci-dessus n'est pas vérifiée :

- Si S1 a été validé, le jury peut :
 - Décider de valider S2 (l'ensemble des UE de S2 sont alors capitalisées) et l'étudiant passe en S3
 - Décider de ne pas valider S2 ; dans ce cas l'étudiant capitalise toutes les UE de S2 où il a obtenu une moyenne ≥ 10 ; il passe en S3 (car seul S2 n'est pas validé) et il pourra éventuellement bénéficier d'une compensation entre S2 et S3 - Voir R1 et R2
- Si S1 n'a pas été validé, le jury peut :
 - Décider de valider S1 et S2 (l'ensemble des UE de S1 et de S2 sont alors capitalisées) et l'étudiant passe en S3 - Voir R2
 - Décider de ne valider ni S1 ni S2, dans ce cas l'étudiant redouble S1 et S2 et capitalise toutes les UE où il a obtenu une moyenne ≥ 10 - Voir R1

Quand un étudiant redouble, il a capitalisé toutes les UE qui présentent une moyenne ≥ 10 ; dans ce cas, la note capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation lors de son redoublement. Si il décide de se ré-inscrire à une UE capitalisée, il bénéficiera de la meilleure des moyennes obtenues.

Quand un étudiant redouble, le jury doit lui fournir tous les conseils qu'il juge utiles à son succès futur (se ré-inscrire à une UE capitalisée - faire un projet - faire un stage - etc...)

En fin de semestre 3, le dispositif décrit pour la fin du semestre 2 reste valable (à ceci près que si S2 a servi à compenser S1, il ne pourra pas servir à compenser S3), en remplaçant respectivement : semestre 1 par semestre 2 et semestre 2 par semestre 3.

Idem en fin de semestre 4, sauf qu'il ne pourra pas y avoir de compensation possible avec un semestre 5 qui n'existe pas. Par conséquent, si un étudiant a validé S1, S2 et S3, sans valider S4, le jury devra proposer une solution adaptée : redoubler S4 (mais il faudra attendre un semestre), refaire un stage, refaire un projet, etc...

Module de sport

Le module sport devient semestriel. L'étudiant choisit de le pratiquer pendant 1 ou 2 semestres. La formule de notation reste inchangée.

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1998 (Education nationale, Jeunesse et Sports), la pratique d'une activité physique et sportive dans le cadre d'un module de sport (8h de cours théorique, 17h de pratique) est prise en compte sous la forme d'un bonus qui s'ajoute à la moyenne générale.

Sous réserve d'assiduité de l'étudiant, la note obtenue dans le cadre d'un module de sport donne, si elle est supérieure à 10 sur 20, un bonus calculé selon la formule : 5% de (note de module - 10).

Ce bonus est pris en compte, en 1^{ère} année, pour le passage en 2^{ème} année ; et en 2^{ème} année, pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie.